

AVIS CONFORME N° DIR/II/2016/207

**PORTANT SUR LA MODIFICATION DU DÉBIT RÉSERVÉ AU DROIT DE LA PRISE
D'EAU DES ORGUES (COMMUNE DE SAINTE-ROSE)**

La Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national n° CA-2016-017 (Art.1-9°) donnant délégation au Directeur pour les décisions relatives à la modification de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes à la date de création du parc national ;

Vu la demande d'avis formulée par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 novembre 2016, référencée DIR/AD/2016/255, et les études jointes à cette demande ;

Vu le dossier technique présenté par EDF intitulé « Débits réservés – Mise en conformité des débits réservés Rivière de l'Est – Prise d'eau des Orgues – Dossier d'exécution – octobre 2016 » décrivant les aménagements envisagés au niveau du barrage de la prise d'eau des Orgues ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que l'augmentation des débits réservés aura un impact positif sur la faune aquatique dans le cœur du parc national ;

Considérant que les travaux prévus au niveau du barrage de la prise d'eau des Orgues, nécessaires à la délivrance du débit réservé, ne créeront pas d'impact notable ;

décide

Article 1 :

Il est donné un avis conforme favorable aux obligations relatives au débit à maintenir au droit de la prise d'eau « les Orgues 2 » telles que prévues par la DEAL dans sa demande du 21 novembre 2016, à savoir :

Maintenir dans le lit du cours d'eau les débits suivants, dans la limite des débits entrants observés à l'amont immédiat de la prise d'eau des Orgues 2 : 660 l/s au droit de la prise des Orgues 2, du 15 juin au 15 septembre (débit délivré par un orifice à réaliser dans le barrage de la prise d'eau) plus un débit minimal de 165 l/s en permanence à l'aval immédiat de la prise d'eau (correspondant au débit des résurgences situées au droit de cette prise d'eau).

Article 2 :

Il est donné un avis conforme favorable à la réalisation des aménagements nécessaires à la délivrance du débit réservé sur le barrage de la prise d'eau « les Orgues 2 » conformément au dossier technique visé ci-avant, consistant à créer un orifice pour le passage du débit et à poser une vanne et une passerelle avec un garde-corps sur le barrage au droit de cet orifice.

La société Électricité De France devra informer au préalable le Parc national (secteur Est, 0262-56-09-88 ; contact-est@reunion-parcnational.fr) de la date de réalisation des travaux.

La société Électricité De France sera tenue de respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014, notamment pour ce qui concerne l'absence d'impacts direct ou indirect sur les habitats naturels lors de la réalisation des travaux et l'intégration paysagère des équipements.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 13 DEC. 2016

Le Directeur par intérim

Emmanuel BRAUN



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : DEAL, Secteur Est du Parc national.